

AUTORITE AERONAUTIQUE



CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

Le Directeur Général

The Director General

DECISION N° 00101 /D/CCAA/DG du 10 FEV 2009

PORTANT CRÉATION D'UNE COMMISSION CHARGÉE DE LA PRÉPARATION DE LA VISITE DU PAPE BENOIT XVI AU CAMEROUN

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL,

- VU la constitution ;
- VU la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU la loi N° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des Établissements publics et des Entreprises du secteur Public et Parapublic ;
- VU le décret N° 99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- VU le décret N° 2002/115 du 25 avril 2002 portant nomination du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint de l'Autorité Aéronautique ;
- VU les nécessités de service,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Est pour compter de la date de signature de la présente Décision crée une Commission chargée de la préparation de la visite du Pape Benoît XVI au Cameroun le 17 mars 2009.

Article 2 : Cette Commission a pour mission, la gestion de la sécurité et de la sûreté pendant cette période. A cet effet, elle veille à toutes les dispositions utiles pour garantir la sécurité et la sûreté sur les aéroports internationaux de Douala et Yaoundé-Nsimalen et dans l'espace aérien du Cameroun.

Article 3 : Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

Président : M. NGOUE Célestin Salomon

Rapporteur : M. Kenedy LEGBA

Membres :

MIM :

- ◆ MANDENG Samuel
- ◆ ALLABIRA Mamadou
- ◆ TSAMO Christien
- ◆ NDOUM Joseph

- ◆ NDONGO André Paulin
- ◆ NDUM Fidelis
- ◆ Un responsable désigné de la société ADC
- ◆ Un responsable désigné de l'ASECNA
- ◆ Un responsable désigné de la CAMAIR « société en liquidation »

Article 3 : (1) La Commission peut faire appel à toute administration ou organisme en raison de ses missions en matière de sécurité ou de sûreté de l'aviation civile.

(2) Elle peut également faire appel à toute personne dont la compétence est nécessaire au déroulement de ses travaux.

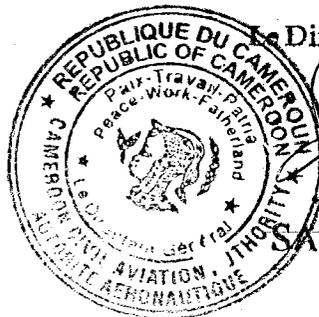
Article 4 : Les fonctions de président, membres et rapporteurs de la commission sont gratuites. Toutefois, ceux-ci bénéficient des facilités de travail à l'occasion des travaux de la commission.

Article 5 : Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Commission sont prises en charge par le budget de la CCAA

Article 6 : La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera. *BB*

Ampliations :

- PCA ;
- DG
- DGA
- Intéressés ;
- Affichage ;
- Chrono.



Le Directeur Général,

Sama Juma Ignatius
SAMA JUMA Ignatius